

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/07/19/2018015187/justel>

Dossier numéro : 2018-07-19/64

Titre

19 JUILLET 2018. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroyant aux communes et aux C.P.A.S. de la Région bruxelloise un subside de 8.500.000,00 EUR pour l'année 2018 pour favoriser la mobilité douce des agents communaux et des agents des CPAS

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 14-12-2018 page : 98898

Entrée en vigueur : 01-01-2018

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cette fin à l'allocation de base 10.005.27.17.43.22 du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'exercice 2018, un subside de 8.500.000,00 EUR est alloué aux communes et aux C.P.A.S. bruxellois aux fins de couvrir le remboursement aux agents communaux et de C.P.A.S. de leur frais de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail, ainsi que pour couvrir les frais d'acquisition d'abonnements S.T.I.B. par les communes et les C.P.A.S. afin de permettre à leurs agents d'effectuer leurs déplacements pour mission.

[Art. 2](#). Le personnel pris en compte dans le cadre de ce subside sont toutes les personnes qui sont reprises sur la liste du personnel et rémunérées par la commune ou le C.P.A.S. Il n'y a pas de restriction quant au statut du personnel, le type de contrat de travail ou la durée de celui-ci.

[Art. 3](#). Seuls les postes suivants sont imputables aux subsides :

- a) les indemnités kilométriques piéton, à hauteur de € 0,23/km, avec un maximum de € 390,00 par an et par personne. Ce montant peut être indexé;
- b) les indemnités kilométriques vélo, à hauteur de € 0,23/km. Ce montant peut être indexé ;
- c) les abonnements STIB dans le cadre de la convention tiers-payant établie avec la STIB, les communes et le CPAS au tarif Région.

Les montants précités sont à augmenter des éventuelles cotisations de sécurité sociale.

Les indemnités piétons et vélo ne sont imputables aux subsides que pour couvrir les déplacements domicile-lieu de travail.

L'abonnement STIB est mis à disposition pour les déplacements missions effectués pour les besoins du service (déplacements professionnels autorisés par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué) et/ou pour les déplacements domicile - lieu de travail.

[Art. 4](#). L'abonnement STIB pour les frais de mission ne se cumule pas avec les indemnités pour les déplacements domicile - lieu de travail.

Les frais relatifs aux indemnités piétons et vélos peuvent être cumulés avec les frais de mission.

[Art. 5](#). § 1er. Le paiement de la subvention visée à l'article 1er s'effectue en une seule tranche :

- après réception et analyse des pièces justificatives visées au § 3 et
- sur présentation d'une déclaration de créance adressée au Service Public Régional de Bruxelles, selon les